

Loi n° 38 - 2008 du 31 décembre 2008
portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence nationale de l'hydraulique rurale.

Le siège de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est fixé à Brazzaville. Il peut, toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes de gestion et d'administration, approuvée en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'eau.

Elle est dirigée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Article 3 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale a pour mission d'assurer la promotion de l'hydraulique rurale.

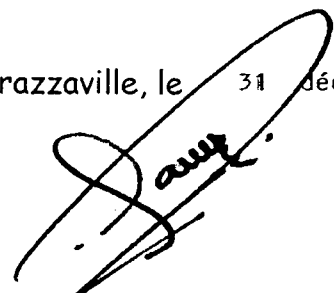
A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la planification et à la programmation des investissements ;
- contribuer à l'élaboration des plans d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- contribuer à la réalisation des travaux hydrauliques en milieu rural ;
- organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures d'hydraulique rurale ;

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

38 - 2008

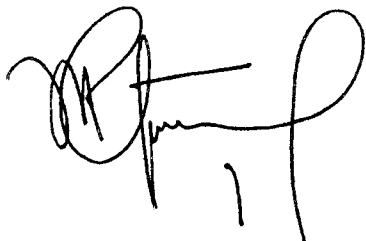
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -

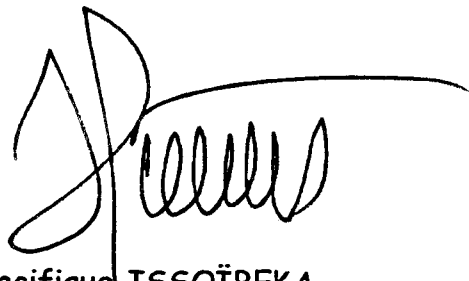
Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,



Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -